

Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung
Band: 10 (1995)
Heft: 2: Gazette

Rubrik: OFC News

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

OFC NEWS

La révision de la LPN enfin terminée

Le 24 mars, après plus de trois ans et demi, les chambres fédérales ont mis un terme aux consultations portant sur la révision de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le dernier délai pour l'organisation d'un référendum est le 3 juillet 1995, la LPN entrera en vigueur peu après, en même temps que l'adaptation devenue nécessaire de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN). Les raisons de la lenteur des consultations parlementaires ne sont pas imputables à l'introduction de la protection des sites marécageux suite à l'acceptation (inattendue) de l'initiative de Rothenthurm et encore moins à l'introduction de la conservation des monuments historiques dans la LPN qui n'a été contestée à aucun moment mais à la nouvelle réglementation du droit de recourir des organisations (et des communes) et plus particulièrement à la détermination de la date à laquelle les organisations (et les communes) doivent au plus tard engager une procédure: en principe seulement après la décision de la première instance, cependant avec une clause générale (c'est-à-dire engagement de la procédure déjà avant la décision de la première instance) qui fait de la réglementation une exception dont les conséquences sont difficiles à évaluer pour les innombrables demandes d'autorisations exceptionnelles pour les constructions et les installations situées hors de la zone à bâtir (art. 24 de la Loi sur l'aménagement du territoire, LAT).

L'introduction de la conservation des monuments historiques dans la LPN existante (et donc l'abrogation du décret fédéral de 1958) et les diverses nouvelles dispositions de la LPN apportent pour les domaines protection du paysage et conservation des monuments historiques les trois innovations capitales suivantes:

- Lors de l'accomplissement des tâches de la Confédération selon l'article 2 de la LPN (concernant les bâtiments et les installations de l'administration fédérale, les concessions et les autorisations fédérales, les subventions fédérales pour les installations et les ouvrages), la Confédération et les cantons doivent dorénavant prendre en considération les aspects de la conservation des monuments historiques. Si tel n'est pas le cas, les organisations s'occupant de la conservation des monuments historiques au niveau national et désormais également l'Office fédéral de la culture (OFC) (ainsi que l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP] pour les domaines de la protection de la nature et du paysage), à la place du Département fédéral de l'intérieur (DFI) comme ce fut le cas jusqu'à présent,

peuvent faire opposition en utilisant leur droit de recours. L'OFC et dans certains cas également la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) ont dans l'accomplissement des tâches de la Confédération un nouveau rôle important et souvent également inconfortable de conseiller à l'intention des autorités et des services de la Confédération et des cantons compétents chargés de l'exécution des diverses mesures.

- Le soutien maximum de 35 % accordé par la Confédération à la protection du paysage peut - par adaptation à la réglementation en vigueur pour la conservation des monuments historiques - dans certains cas exceptionnels s'élever également à 45 %. Par conséquent les cantons sont contraints à participer au financement également dans le domaine de la conservation des monuments historiques. C'est là la seule disposition ayant des conséquences directes pour les cantons.

- La Confédération peut pour tous les domaines d'application de la LPN allouer des subventions en faveur de projets de recherche, de la formation et du perfectionnement des spécialistes et des relations avec le public. Lorsque l'intérêt national l'exige, la Confédération peut elle-même assumer les tâches mentionnées ou les faire exécuter à ses frais.

L'égalité de traitement des domaines protection du paysage et conservation des monuments historiques visée par la révision de la LPN (Nota bene au cours de la 2ème année européenne de la protection de la nature 1995) est la bienvenue et aura sans aucun doute pour conséquence un renforcement de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques homogène et orientée vers le futur.

Franz-Sepp Stulz

Le patrimoine européen

Message concernant les deux Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection du patrimoine archéologique et architectural

Le Conseil fédéral a adopté à l'intention des Chambres fédérales le message et les projets d'arrêtés fédéraux concernant deux Conventions du Conseil de l'Europe sur la protection du patrimoine archéologique et architectural.

La nouvelle version révisée de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (Convention de Malte) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Convention de Grenade) représentent les textes principaux du Conseil de

l'Europe dans le domaine de la protection des monuments historiques, des ensembles architecturaux et des sites archéologiques. Ces accords tiennent compte des recherches scientifiques et techniques récentes en la matière, et accordent une large place à l'information du public et à l'échange mutuel des connaissances entre Etats. Lors de la procédure de consultation, seuls deux cantons ont manifesté leur opposition à la ratification de la Convention de Grenade par la Suisse. Tous les autres cantons se sont déclarés favorables à la ratification des deux Conventions.

Les deux Conventions vont dans le sens de la politique poursuivie par la Suisse et notre pays est en mesure d'apporter une contribution concrète à la coopération internationale en la matière. La ratification de ces deux textes est en outre compatible avec notre politique d'intégration européenne et n'entraîne pas d'obligation financière nouvelle pour la Confédération ou pour les cantons.

Renseignements: Urs Allemann, responsable du service juridique, Office fédéral de la culture T 031 322 92 74.

DFI

Parution de l'ISOS du Canton d'Uri

Une documentation sur les sites du Canton d'Uri d'importance nationale

Dans la série 'L'inventaire des sites construits à protéger' (ISOS), le volume consacré au Canton d'Uri vient de paraître. La nouvelle parution a été présentée le 30 mars dernier par Sibylle Heusser, directrice du Bureau de l'ISOS, et David Streiff, directeur de l'OFC, et remise à Ambros Gisler, Conseiller d'Etat, directeur du Département de l'économie publique à l'intention des autorités et de la population de ce canton de Suisse centrale.

25 localités inventoriées – 9 sites d'importance nationale

Parmi les sites inventoriés dans le canton d'Uri, 36 % sont d'importance nationale. Cette forte proportion est nettement supérieure à la moyenne suisse. Les sites d'importance nationale sont une ville/lieu (Altdorf), trois villages urbains (Erstfeld, Flüelen, Göschenen), trois villages (Andermatt, Bürglen, Hospental), un hameau (Dörfli-Silenen) et un cas spécial (Gurtellen-Wiler).

Il est intéressant de noter de quelle manière les évaluations se sont modifiées au fil du temps, entre le début des travaux d'inventorisation en 1975/76 et l'entrée en vigueur de l'inventaire et de ses derniers compléments autorisée par le

OFC NEWS

Conseil fédéral le 1er janvier 1995. Alors qu'au début on avait prévu de classer Seedorf et ses importants monuments comme le couvent St-Lazare, l'église paroissiale St-Ulrich et Verena, le château A Pro dans la liste des sites d'importance nationale, cette décision a dû être annulée au cours des années en raison d'interventions radicales effectuées dans la structure du village. Par contre Erstfeld et Gurtellen-Wiler ont été promus dans la catégorie supérieure car ces deux sites ont acquis un caractère particulier dans le cadre de la construction de la ligne de chemin de fer du St-Gothard. Erstfeld en tant que 'village de cheminots avec ses habitations de type coopératif et son quartier rural' et Gurtellen-Wiler en tant que 'cas particulier de création d'une agglomération liée à la construction d'une ligne de chemin de fer'.

Les inventaires en tant que définition de la situation dans un processus de développement

Lors de la présentation de ce nouveau volume de l'ISOS, Sibylle Heusser a décrit les différentes étapes du processus plutôt complexe de réalisation de cet inventaire qu'elle a qualifié finalement de «définition de la situation dans un processus de développement». David Streiff, quant à lui, a souligné l'importance de l'ISOS en tant que «contribution concrète à la conservation de notre culture», à la sensibilisation de la population à l'évolution des différentes composantes des structures des sites. Le Conseiller d'Etat Ambros Gisler a mis l'accent sur les grands efforts entrepris par le canton dans le domaine de l'inventorisation et a fait digression sur les quatre volumes concernant le Canton d'Uri prévus dans la série 'Les Monuments d'Art et d'Histoire de la Suisse' pour conclure en saluant la parution de l'inventaire de l'ISOS et en recommandant sa lecture à la population du canton.

Inventaires de l'ISOS déjà parus: Genève, Schaffhouse, Argovie (2 volumes), Schwyz, Obwald et Nidwald, Glaris.

Les personnes intéressées peuvent se procurer les inventaires ISOS à l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM) et dans les librairies spécialisées.

(voir également p. 38)

Vo